

les feuilles  
sur 2

QCM = 27,5 pts

Cas = 67 pts

Total = 94,5 pts

AA.

1.

1.1 Compétence mine

Le présent litige est une action extrajuridictionnelle fondée sur un accident de circulation routière et de nature civile.

La LOIP régit les cas soumis généralement à l'élément d'extranéité afin d'établir devant le juge mine le fait compétent (1 cc. 1 lit. a LOIP), sont révisés les traités internationaux (1 cc. 2 LOIP).

Le litige est de nature civile conformément à 1 cc. 1 gn. 1 Chug et ne présente aucune exception visée aux 1 cc. 1 gn. 1 et 1 cc. 2 Chug. Le défendeur Antonia AG (ci-après: AR AG) est une personne morale siégeant à Augsburg et donc domiciliée à Augsburg (60 cc. 1 lit. a Chug), soit dans un Etat partie à la Chug (l'Allemagne) conformément à 2-4 Chug. L'action est intentée après le 01.01.2011 (63 cc. 1 Chug).

Le Chug régit donc la compétence en vertu de 1 cc. 2 LOIP.

Micheline souhaite intenter une action directe contre AR AG, un anneau. Micheline est victime. Les dispositions 8 à 10 Chug s'appliquent donc en vertu de 11 cc. 2 Chug.

AR AG est domicilié en Allemagne, partie à la Chug (80 cc. 1 lit. a Chug) et pourra donc être atteint au lieu du domicile du demandeur selon 9 lit. b Chug grâce au renvoi de 11 cc. 2 Chug. Micheline est domiciliée à Nyon, Suisse (59 cc. 1 Chug + 20 cc. 1 lit. a LOIP).

⊕ L'action directe est possible en Suisse et dans tous les Etats de l'UE.

||  
Micheline pourra donc intenter une action d'excès de pouvoir  
AR AG aux tribunaux de Norvège & Suède.

### 1.2 Compétence elle-même

En vertu de 64 cl. 1 Cluj, le juge allemand applique exclusivement  
en première lieu d'application du RBI pour déterminer sa  
compétence.

Le quinquantenaire est de nature civile conformément à 1 cl. 1  
gh. 1 RBI. Il ne concerne aucune exclusion de 1 cl. 1 gh. 1  
et 1 cl. 2 RBI. L'citation est introduite après 2012 conformément  
à 66 RBI. Le défendeur AR AG est résident à Augsburg, Allemagne,  
soit domicilié dans ce même endroit (63 cl. 1 lit. a RBI)  
soit dans un Etat membre conformément à 4-6 RBI.

Le RBI s'applique donc pour trouver la compétence et  
exclut la Cluj.

L'citation directe est possible dans tous les Etats membres de l'UE.

AR AG est un consommateur. Micheline est une victime. Les art. 10 & 12 RBI  
seront donc applicables au quinquantenaire puis au regard de  
13 cl. 2 RBI. AR AG<sup>(\*)</sup> pourra également être citée à sa  
domicile en vertu de 17 cl. 1 lit. a RBI qui renvoie de  
13 cl. 2 RBI.

Ceci correspond finalement à la compétence générale au for du  
domicile du défendeur<sup>(4 cl. 1 RBI)</sup> mais elle spéciale devant les règles  
donc on espère plutôt 10 ou 12 RBI.

~~2. 2015: "Compétence civile"  
Non applicable pour application de Cluj + renvoi de 13 cl. 2 Cluj.  
AR AG pourra en outre être citée devant le tribunal civil  
de l'incident, soit dans~~

(\*) Est domicilié sur le territoire de l'Allemagne (63 lit. a RBI) soit un Etat membre.

13 II cum  
12 RBI

l'accident à en être à Griesen et Micheline est la responsabilité  
de AR AG. AR AG pourra donc aussi être atténué devant  
le tribunal au lieu de l'accident (sur loi delict) soit  
Griesen a challenge selon 11 cl. 2 Cluj au 10 ph. 1 luy. 1  
Cluj.

Michelle pourra donc choisir entre Roumanie (RH), Wesen (DE) et Angsbay (DF).

/29

2)

2.1 Droit applicable devant le juge suisse.

(l'art. II I a RBI  
donne uniquement la  
compétence internationale)

Devant le juge suisse, le LDIP régit le droit applicable aux  
litiges comportant des éléments d'extranéité (1 cl. 1 et 6 LDIP)  
sans réserve des traités internationaux (1 cl. 2 LDIP).

Elle n'est pas applicable in casu.

La CLH 73 entre en ligne de compte<sup>(\*)</sup> mais elle exclut de  
sa champ d'application les recours et subrogation concernant  
les accidents (2 ch. 5 CLH 73) et ne peut donc pas s'appliquer  
dans le cadre d'une action d'indemnité contre l'assurance AR AG.

Le juge suisse appliquera donc le LDIP pour déterminer le  
droit applicable.

Les parties n'ont pas convenu d'élection de droit du for (132 LDIP).

Les parties n'ont pas leur résidence des le même Etat, Micheline  
réside en Suisse et AR AG a challenge (20 cl. 1 et 2 LDIP  
et 21 cl. 1 LDIP). L'acte illicite, c'est à dire le vol des  
objets soustraits par Gria Luigi, et le rachat, soit la  
destruction des véhicules et les blessures de Micheline, ont eu lieu  
dans le même Etat - l'Allemagne. Il s'agit donc du droit  
de l'Etat où l'acte illicite a été commis qui sera applicable,  
c'est à dire le droit allemand (133 cl. 2 LDIP).

(\*) Etant notamment prévue par 134 LDIP

Etat par  
quis 1987

ciens, eye omes (11 CLH71) et appl. cede par les autres introducts

Si la CLH71 s'applique<sup>et</sup> et que ; i'ci meel interpreté 2 ch. 5  
CLH71, dans on applique pas 4 et. a CLH71 en les relations impégis  
étaient inmatriculés en Allemagne par Luigi et a Suisse par  
Micheline (4 et. 6 CLH71). De loi appl. cede non dans  
quel même la lex loi delicti, soit le droit allemand,  
en vertu de 3 CLH71.

## 1.2 Droit applicable par le juge allemand

Le présente situation concerne une obligation non-contractuelle  
de nature civile (1 d. 1<sup>ph. 7</sup> RRII) ne comportant aucune exclusion  
au sens de 1 d. 1<sup>ph. 2</sup> et 1 d. 2 RRII. Le règlement s'applique  
en ce qui concerne (3 RRII) aux fait généraux introduits quods 209 (31+32 RRII).

Le RRII est donc applicable sans réserve de traités particuliers  
(28 d. 1 RRII) comme notamment la CLH71 à laquelle

(l'Allemagne  
n'est pas  
partie à la  
CLH71!

l'Allemagne est partie.

et que DMU ne trouve à s'appliquer.

Le CLH71 exclut a priori l'action directe contre les  
membres (2 ch. 5 CLH71) et ne trouve pas ici à s'appliquer.

Le droit applicable sera donc celui par le RRII, ~~pour précisément~~  
~~par 4 d. 1~~ La présente obligation non-contractuelle découle  
d'un accident en Allemagne. Les parties n'ont pas leur résidence dans  
le même pays (4 d. 2 RRII) donc la lex loi delicti  
s'applique en vertu de 4 d. 1 RRII, soit le droit allemand.

1/16

4/6

2<sup>e</sup> feuillet  
n° 2

3.

3.1 Tobacaux ~~des~~ européens (Italie et France)

Le juge italien applique d'abord le RBI pour déterminer sa compétence puis le Cij (64 Cij).

~~Il n'est pas publié sur internet.~~

Il n'y a pas d'une autre règle (1 d. 1 RBI) ne visent aucune ex cluse de 1 d. 2 RBI. Le défendeur VDS est né à Tula et

y est donc domicilié (63 d. 1 et 2 RBI) conformément à 4-6 RBI.

L'acte est introduit après <sup>2015</sup> 2012 conformément à 6 RBI.

Le RBI sera utilisé pour déterminer la compétence.

~~Le fait est~~

Le préjudice causé par un acte délictueux dans le cas de la loi de la loi du fait domestique (7 d. 2 RBI) selon la jurisprudence de la CJUE, ce fait domestique concerne à la fois le fait générateur et le lieu des effets. Dans le cas présent, c'est un article diffusé sur internet, donc la jurisprudence admet que le victime prime afin :

- 1 - au domicile de l'auteur pour l'intégrité du dommage et la réparation
- 2 - au centre des intérêts de la victime pour intégrité des dommages et réparation
- 3 - Si en l'article est diffusé par le dommage causé et uniquement la protection de dommages-intérêts.

L'art. 7 II RBI  
Ne fonde pas  
la compétence  
des tribunaux  
italiens!

↳ Art. 4 I RBI

VDS est né à Tula et y est donc domicilié (63 d. 1 et 2 RBI).

Le centre des intérêts de Micheline est le Suisse, puisqu'elle y

est établie avec sa femme.

Micheline peut donc obtenir VDS et récupérer et pour d'intérêt public du dommage causé devant les tribunaux italiens et suisses à vertu de 7(2) RBI et le jus, selon de la COE.

ne fonde pas la compétence  
des tribunaux suisses, ni italiens

En revanche, cela n'indique que la affaire a lieu en France par intérêt de cause et dommage. Si Micheline poursuit en France, elle peut pour son propre dommage seulement devant les juges (7.2 RBI).

### 1.2 Devant le juge suisse

Le juge suisse applique le LDIP (par détermination de loi) (1 et 1 lit. a LDIP) sur ce traité international (1 et 2 LDIP).

Le objet est de nature civile (1 et 1 par. 1 lit. a) et aucune exception de 1 et 1 par. 1 et par. 2 lit. a n'est relevée. Le défendeur VDS est né et donc domicilié en

Italie, Italie (60 (c lit. a) soit un Etat partie à la lit. a (2-4 lit. a)

Et cela est introduite après 2011 (131 lit. a).

Le présent objet concerne un acte délictuel et s'applique donc de droit délictuel <sup>selon</sup> 511 lit. a

Le Suisse utilise le JP de la COE pour interpréter la

lit. a conformément à 1 Prot. II lit. a et donc le fait dommageable <sup>selon</sup> 511 lit. a

concerne le lieu d'octroi et le lieu de rémittence.

Le lit. a trouve donc compétence les mêmes fois que le RBI, soit :

- Italie, Italie par l'intérêt public du dommage + récupération
- Murphy, Suisse pour le même objet
- la France seulement si Micheline peut prouver un dommage, et seulement pour le dommage.



Nom : MARTIN

Prénom : Boyle

Examen du 23 janvier 2023

*Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)*

*Veillez indiquer  si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).*

*L'énoncé comporte 2 feuilles recto verso (4 pages numérotées).*

**Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).**

I. Les instruments ci-dessous déterminent la compétence – entre autres – en matière délictuelle :

V      F

- |                                     |                                     |  |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | A – Le Règlement Rome II.                                    |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | B – Le Règlement Bruxelles Ibis.                             |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | C – La Loi fédérale sur le Droit international privé (LDIP). |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | D – La Convention de Lugano.                                 |

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- A – La Convention de La Haye de 1955 constitue du droit matériel uniforme (DMU).
- B – A l’art. 117 al. 1 LDIP, « le droit de l’Etat » vise la loi de cet Etat y compris ses règles de droit international privé.
- C – Le juge suisse doit écarter le droit étranger qui serait applicable selon la LDIP, si son application aboutit à un résultat contraire à l’ordre public suisse selon l’art. 17 LDIP.
- D – Dans un contrat de vente internationale de marchandises entre deux professionnels, la LDIP permet en principe l’élection de for selon l’art. 5 al. 1 LDIP.

III. Angélique, de nationalité belge, et Bertrand, de nationalité suisse, vivent ensemble à Bruxelles (Belgique), où ils se sont mariés en 2010. En novembre 2022, suite à des tensions de plus en plus palpables entre les deux époux, Bertrand décide de quitter Angélique et de rentrer à Genève, sa ville natale, où il trouve très vite un petit appartement et un travail en tant que barista grâce à des anciens amis genevois.

Afin de tourner la page, Bertrand souhaite divorcer. Au vu du coût de la vie à Genève et du salaire plus que confortable que perçoit Angélique, Bertrand souhaite également percevoir une pension alimentaire de la part d’Angélique.

Prenez position par rapport aux affirmations suivantes en citant les bases légales pertinentes de façon précise et en corrigeant l’affirmation si elle est fausse.

V F

- A – Pour demander le divorce, Bertrand peut agir devant les tribunaux genevois.

*+0,5*  
 // d'application de Lug est exclue en divorce (1 cl. 2 et c Lug) donc la LDIP détermine l'an  
 de compétence (1 cl. 1 et a + 1 cl. 2 LDIP). Le domicile de B est à Genève (20 cl. 1 et a LDIP) (\*)  
~~depuis novembre 2022, Bertrand a demandé le divorce devant les tribunaux genevois~~

- B – A supposer qu’ils soient compétents, les tribunaux genevois appliqueront le droit belge au divorce.

/// Le divorce est régi par le droit suisse (61 LDIP). Il n'y a ni  
 autre DMU applicable en la matière.

- C – Les tribunaux genevois sont également compétents pour statuer sur l’action alimentaire intentée par Bertrand.

// +1  
 // L'obligation alimentaire n'est pas exclue par la Lug donc elle est en elle-même applicable (CAH :  
 1 cl. 1 et 2 Lug; CAP: 2-4 Lug; CAT: 63 cl. 1 Lug). Le domicile de B est à Genève (59 cl. 1  
 et il est celui d'éléments. Les tribunaux genevois seront donc compétents  
 en vertu de 3 cl. 2 et a Lug. 20 cl. 1 et a LDIP

\* et B est mine donc les autorités genevoises seront compétentes en vertu de 59 et b  
 Lug. 2 LDIP.



- D – A supposer qu'ils soient compétents, les tribunaux genevois appliqueront le droit belge en ce qui concerne la pension alimentaire.

*La Loi P d'application pour réviser de traité international (art. 104.6 + d.2 LOIP) s'applique. La CLH73 s'applique (1+12+30H73). A et B sont en divorce et donc la loi néerlandaise leur divorce s'applique aussi à l'obligation alimentaire entre époux divorcés qui déroge à 4-6 CLH73 en vertu de 8 art. 1 CLH73. Il est donc le droit né qui s'applique (61 LOIP ou 8 CLH73)*

IV. Fernanda gère un petit magasin de vélos à Tübingen, en Allemagne. Elle conclut plusieurs contrats qui ne contiennent pas d'élection de droit. Du point de vue allemand, la CVIM est applicable dans les cas suivants :

V F

- A – Récemment, Fernanda a décidé d'élargir son offre et de vendre des vélos pliés fournis par l'entreprise « Hompton », dont le siège se situe à Londres. Elle commande alors 20 vélos pliés auprès de « Hompton ». « Hompton » ne respecte pas la date de livraison convenue et livre les vélos quelques semaines plus tard. Fernanda réclame des dommages-intérêts pour livraison tardive.

*DÉFENDEUR  
Défendeur = CVIM  
domestique = 191 RRI  
RA  
RRI → 25 I → CVIM? RRI même à application du droit de  
41a droit UK  
DNU  
1910 F*

- B – Quelque temps après, une touriste française, domiciliée à Aix-en-Provence, passe devant le magasin de Fernanda et est attirée par le vélo « Hompton » rouge vif exposé en vitrine. Elle achète le vélo en convenant avec Fernanda d'un paiement échelonné sur trois mensualités. Six mois plus tard, elle n'a versé aucune mensualité. Fernanda réclame le paiement du prix.

*couvert de vente*

*FR*

*pas payé plus?*

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. B

*et teneur d'achat, la touriste française achète le vélo pour un usage personnel (en tant que consommatrice), ce qui est explicitement exclu par la CVIM (24.2 CVIM) qui ne s'applique pas.*

- C – Fernanda prend connaissance d'une collaboration entre « Hompton » et « SAMSTAG », une entreprise suisse <sup>191 RRI</sup> sise à Zurich, qui produit, entre autres, des sacs à dos à base de bâches de camions. La collaboration porte sur un type de sac à dos qui peut être accroché aux vélos de « Hompton ». Fernanda en commande 20 pour les revendre dans son magasin, avant de se rendre compte que 10 devraient suffire. « SAMSTAG » ne lui a pas encore répondu. Fernanda aimerait modifier sa commande.

- D – La mère de Fernanda souffre de démence. Fernanda s'occupe d'elle et l'amène parfois au magasin. Un jour au magasin, la mère répond à un appel et accepte l'offre d'acheter 50 casques auprès d'une entreprise autrichienne. Fernanda, qui s'occupait alors des clients, ne s'en est pas rendue compte et est furieuse lorsque les casques sont livrés. Elle nie la validité du contrat.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. D

*l'examen de la validité du contrat est explicitement exclu par 4 lit. a CVIM, qui ne s'applique pas.*

**Seconde partie : Cas pratique (env. 80 min.)**

Micheline, de nationalité suisse, est mariée avec Dorian, de nationalité française. Le couple vit dans une maison à Morgins (Suisse) avec leurs deux enfants.

Micheline est une célèbre skieuse alpine, ayant remporté de nombreuses compétitions.

En janvier 2022, Micheline se rend en voiture à Garmisch-Partenkirchen (Allemagne) pour participer à la Coupe du monde de ski alpin. Son mari, Dorian, est au volant de la Mercedes du couple, immatriculée en Suisse. Dorian roule à une vitesse modérée respectant bien le code de la route. Arrivés près du village de Griesen (Allemagne), une Audi roulant à grande vitesse se dirige tout droit sur la Mercedes. Les deux conducteurs font une brusque manœuvre pour éviter la collision. Finalement, la Audi finit sa course contre une paroi rocheuse et la Mercedes heurte fortement un rail de sécurité.

Bien que les conducteurs s'en sortent indemnes, les deux voitures sont détruites. Micheline, qui était alors passagère, est blessée et doit être hospitalisée d'urgence. Elle manque ainsi la prestigieuse Coupe du monde.

Il s'avère ensuite que le conducteur de la Audi est un acteur connu, Gian Luigi. De nationalité allemande et italienne, Gian Luigi a sa résidence habituelle à Munich (Allemagne). Sa voiture est immatriculée en Allemagne et assurée par la société « AutoRisiko AG », sise à Augsburg (Allemagne).

Compte tenu de la notoriété des protagonistes, les médias se régaleront de l'accident des deux célébrités. Notamment, le journal « VDS – Vita delle Stelle », établi à Milan (Italie), publie un article sur son site Internet en suggérant que c'est Micheline et son mari, amateurs de grandes vitesses, qui sont coupables de l'accident. Cette allégation nuit fortement à la réputation de Micheline.

- 1) Micheline, aujourd'hui en meilleure santé, souhaite introduire une action contre l'assureur de Gian Luigi, « AutoRisiko AG », pour réclamer des dommages-intérêts, étant précisé qu'une telle action directe est possible selon le droit suisse et le droit de tous les Etats membres de l'UE. Les tribunaux de quel(s) Etat(s) sont compétents pour recevoir cette demande ?
- 2) En admettant qu'ils soient compétents pour traiter de l'action de Micheline, quel serait le droit applicable devant ces tribunaux ?
- 3) Micheline souhaite également agir contre le journal « VDS – Vita delle Stelle » pour demander des dommages-intérêts pour atteinte à sa vie privée et la suppression des données publiées sur Internet. Les tribunaux
  - a. italiens
  - b. suisses
  - c. français

sont-ils compétents pour juger ces demandes, étant précisé que l'article a été consulté dans chacun de ces Etats ?

Veillez à répondre à ces trois questions dans l'ordre, en citant les bases légales pertinentes et en soignant votre présentation. Bonne chance !